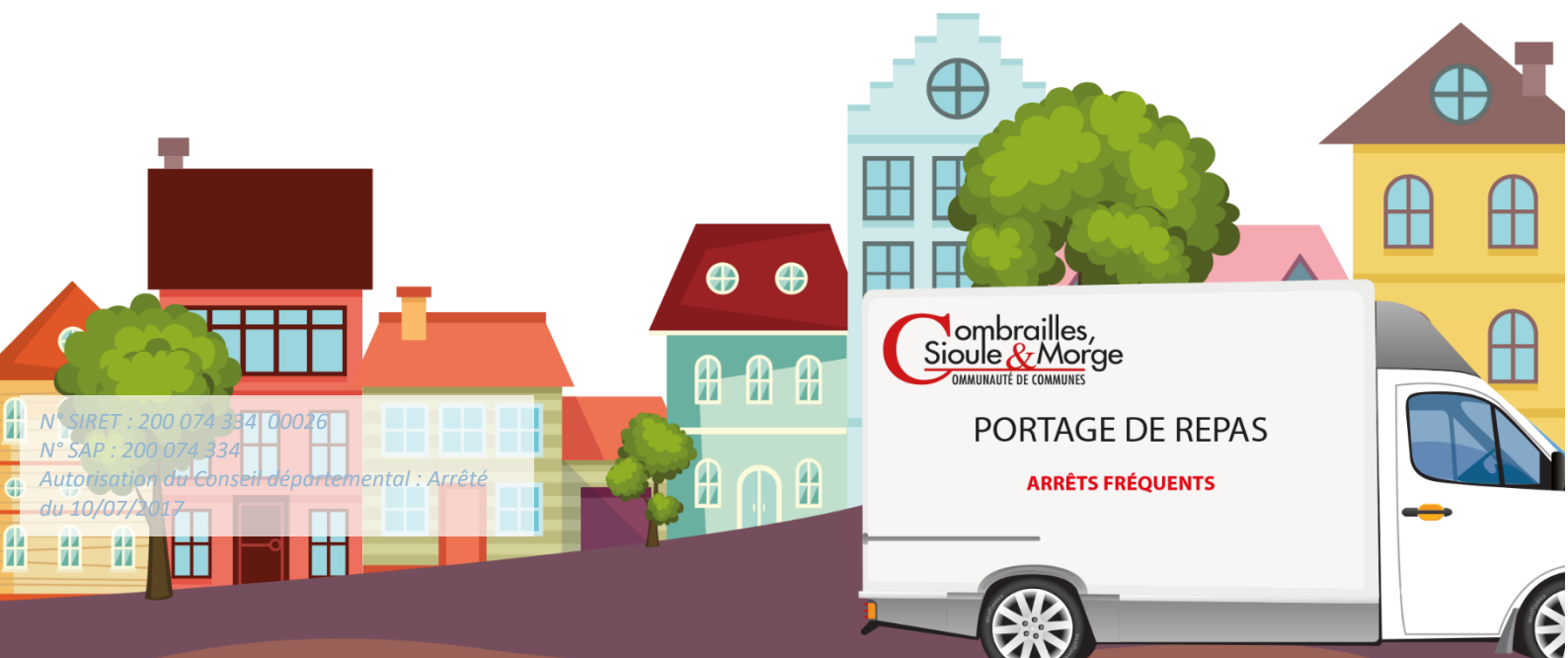


RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



***Centre Intercommunal d'Action Sociale
« Combrailles, Sioule et Morge »
Service de portage de repas à domicile***

*« Personne ne se lasse d'être aidé. L'aide est un acte conforme à la nature. Ne te lasse
jamais d'en recevoir et d'en apporter » Marc Aurèle*



N° SIRET : 200 074 334 00026

N° SAP : 200 074 334

Autorisation du Conseil départemental : Arrêté
du 10/07/2017

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE	<i>Page 2</i>
II. FONCTIONNEMENT DU SERVICE	<i>Page 3 à 5</i>
1- Inscription et commande des repas	
2- Le public concerné et les conditions financières	
3- La livraison des repas	
III. VOS DROITS	<i>Page 5 à 7</i>
1- Droit à la dignité	
2- Droit au respect de la vie privée et droit à l'intimité	
3- Droit à la sécurité et à la sureté des personnes	
4- Le dossier du bénéficiaire	
5- Droit d'expression des bénéficiaires	
6- Droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les voies de recours	
7- Conditions de suspension et de résiliation	
8- La modification du présent document	
IV. LES RELATIONS ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET LE SERVICE D'AIDE A DOMICILE	<i>Page 7 à 9</i>
1- Engagements de la structure	
2- Engagement du bénéficiaire	
3- Conditions de suspension et de résiliation	
4- La modification du règlement de fonctionnement	
5- La diffusion du présent document	
<u>Annexe 1</u> : Les tarifs	<i>Page 10</i>
<u>Annexe 2</u> : Charte des droits et libertés de la personne accueillie	<i>Page 11 à 12</i>
<u>Annexe 3</u> : Mode d'emploi portage de repas	<i>Page 13</i>

I. PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.311-7 du Code de l'action Sociale et des Familles, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations du Service de portage de repas du Centre Intercommunal d'Action Sociale « Combrailles, Sioule et Morge » et des bénéficiaires. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du CIAS tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale « Combrailles, Sioule et Morge » le 25 octobre 2018. Il s'applique à tous les bénéficiaires du service de portage de repas, ainsi qu'à l'ensemble des livreurs.

Le service de portage de repas à domicile est une prestation complémentaire à l'aide à domicile, qui participe au maintien à domicile et répond aux principaux objectifs suivants :

- ✓ Permettre aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou momentanément dépendantes de bien vivre chez elle,
- ✓ Etre à l'écoute de tous ceux qui ont besoin d'aide et proposer des solutions facilitant le maintien à domicile,
- ✓ Maintenir le lien social, pour lutter contre l'isolement.

Le service de portage de repas à domicile est organisé en liaison froide sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge regroupant 29 communes. Le service est composé de deux sites d'accueil.

<p><u>Site des Ancizes-Comps :</u> Maison Batisse CIAS « Combrailles, Sioule et Morge » Rue de la chartreuse 63 770 Les Ancizes-Comps 04 73 86 74 91</p>	<p><u>Site de Combronde :</u> Château des Capponi CIAS « Combrailles, Sioule et Morge » 6 rue de l'hôtel de ville 63 460 Combronde 04 73 97 19 67</p>																				
<p>portage-repas@comcom-csm.fr</p>																					
<p><u>Regroupant les communes de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Châteauneuf les bains✓ Charbonnières-les-vieilles✓ Les Ancizes-Comps✓ Loubeyrat✓ Manzat✓ Queuille✓ Saint-Angel✓ Saint-Georges-de-Mons✓ Vitrac	<p><u>Regroupant les communes de :</u></p> <table border="0"><tr><td>✓ Beauregard-Vendon</td><td>✓ Prompsat</td></tr><tr><td>✓ Blot l'église</td><td>✓ Pouzol</td></tr><tr><td>✓ Champs</td><td>✓ Saint Gal sur Sioule</td></tr><tr><td>✓ Combronde</td><td>✓ Saint Hilaire la croix</td></tr><tr><td>✓ Davayat</td><td>✓ Saint Myon</td></tr><tr><td>✓ Gimeaux</td><td>✓ Saint Pardoux</td></tr><tr><td>✓ Jozerand</td><td>✓ Saint Quintin sur Sioule</td></tr><tr><td>✓ Lisseuil</td><td>✓ Saint Rémy de blot</td></tr><tr><td>✓ Marcillat</td><td>✓ Teilhède</td></tr><tr><td>✓ Montcel</td><td>✓ Yssac la tourette</td></tr></table>	✓ Beauregard-Vendon	✓ Prompsat	✓ Blot l'église	✓ Pouzol	✓ Champs	✓ Saint Gal sur Sioule	✓ Combronde	✓ Saint Hilaire la croix	✓ Davayat	✓ Saint Myon	✓ Gimeaux	✓ Saint Pardoux	✓ Jozerand	✓ Saint Quintin sur Sioule	✓ Lisseuil	✓ Saint Rémy de blot	✓ Marcillat	✓ Teilhède	✓ Montcel	✓ Yssac la tourette
✓ Beauregard-Vendon	✓ Prompsat																				
✓ Blot l'église	✓ Pouzol																				
✓ Champs	✓ Saint Gal sur Sioule																				
✓ Combronde	✓ Saint Hilaire la croix																				
✓ Davayat	✓ Saint Myon																				
✓ Gimeaux	✓ Saint Pardoux																				
✓ Jozerand	✓ Saint Quintin sur Sioule																				
✓ Lisseuil	✓ Saint Rémy de blot																				
✓ Marcillat	✓ Teilhède																				
✓ Montcel	✓ Yssac la tourette																				

Les repas sont confectionnés à l'école de Saint Georges de Mons pour le site des Ancizes-Comps et à l'EHPAD les Orchis pour le site de Combronde.

Il est géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge, dont le siège est basé 21-23 rue Victor Mazuel 63410 Manzat.

Une tarification sociale est appliquée, tenant compte des ressources des usagers et réservée aux personnes de plus de 60 ans, personnes en situation de handicap ou momentanément dépendante.

II. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1- Inscription et commande des repas :

Lors de l'inscription auprès du CIAS, le service remplit une fiche de renseignements, mentionnant les informations personnelles du bénéficiaire et précisant, le cas échéant, le régime alimentaire demandé (pauvre en sucre, pauvre en sel). Le bénéficiaire doit fournir un certificat médical précisant la nature du régime ou une attestation signée par l'usager mentionnant « aucun régime alimentaire ». De plus, il doit faire parvenir au CIAS son dernier avis d'imposition, prendre connaissance et accepter le présent règlement de fonctionnement, puis signer le contrat de prestation mentionnant le tarif appliqué.

Sauf cas d'urgence (sortie d'hôpital, ...), une fois l'inscription effective, un délai minimal de 4 jours est nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mise en place du service.

Un menu unique est proposé pour les deux sites du service de portage de repas.

Les bénéficiaires peuvent choisir le rythme de livraison selon leurs besoins et leurs attentes. Une fois ce choix fait, il restera constant (sauf circonstance exceptionnelle). Le service laisse donc la possibilité de choisir une journée par semaine, 1 jour sur deux, du lundi au vendredi, du lundi au dimanche...

Les bénéficiaires commandent leurs repas pour un mois (cartes-menus). Un menu du jour est proposé avec l'alternative d'un autre choix, ceci pour l'entrée, le plat, légumes/féculent, le fromage et le dessert. De plus, le bénéficiaire a la possibilité de ne pas remplir les cartes-menus et de choisir automatiquement le menu du jour. Pour les personnes qui ont un régime alimentaire « pauvre en sucre », l'équilibre du menu du jour permet un apport suffisant de féculents et de légumes. Lorsque le bénéficiaire choisit ses repas, il peut équilibrer son menu avec l'entrée, le pain, l'accompagnement et le dessert.

Lors de l'inscription, le bénéficiaire doit faire parvenir rapidement au CIAS ses cartes-menus pour déclencher la commande (délais de 4 jours sauf urgence). Les cartes-menus sont distribuées par les livreurs et sont à retourner soit directement au service soit par l'intermédiaire de la livreuse. Par la suite, une copie du choix des menus ou du menu du jour pourra être donnée au bénéficiaire par la livreuse.

Tout changement (coordonnées, régime alimentaire, ...) devra être immédiatement signalé au CIAS et ce afin de pouvoir ajuster le plus rapidement possible le service à vos besoins.

Le contrat de prestation devra être signé au plus tard dans les 7 jours après le début des livraisons de repas. En cas de livraison de repas en urgence, avant les 14 jours de rétractation le bénéficiaire doit remplir le formulaire de demande de livraison express (Cf. : annexe contrat de prestation).

2- Le public concerné et les conditions financières :

a- Le public concerné :

Le service est destiné aux personnes résidant sur le territoire du CIAS « Combrailles, Sioule et Morge ». Il est ouvert aux personnes de plus de 60 ans, aux personnes en situation de handicap et aux personnes de moins de 60 ans momentanément dépendantes (en cas de sortie d'hospitalisation, rééducation, longue maladie...). Les personnes de moins de 60 ans en activité peuvent également bénéficier du service (exemple : enfant du bénéficiaire, conjoint du bénéficiaire, ...).

b- Les conditions financières :

Le tarif des repas est fixé par le conseil d'administration du CIAS et révisable annuellement. Toute modification sera portée à la connaissance du bénéficiaire par courrier. Si le bénéficiaire refuse le nouveau tarif, il devra manifester son refus par courrier.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le tarif des repas dépend des barèmes sociaux fixé par le conseil d'administration du CIAS en fonction du revenu fiscal de référence n-1 pour les personnes de plus de 60 ans, personnes en situation de handicap et personnes de moins de 60 ans (sortie d'hospitalisation, rééducation, longue maladie...) et selon l'avis du maire et/ou des travailleurs sociaux de votre commune concernant la tranche 0. Les barèmes sociaux (Cf : annexe 1) sont mis en place sous réserve de présentation de votre justificatif (dernier avis d'imposition). Celui-ci vous sera demandé une fois par an, en cas de refus ou de non-retour de votre part le plein tarif vous sera imposé. De plus, les personnes de moins de 60 ans en activité peuvent bénéficier du service au plein tarif (tranche 5).

Une facture, correspondant au nombre de repas réellement livrés, est envoyée mensuellement au bénéficiaire, au tuteur ou à la famille.

Le bénéficiaire s'engage à régler la participation due pour chaque repas dès réception de la facture auprès de la Trésorerie de MANZAT : Rue du coup de l'oie 63 410 MANZAT.

La trésorerie accepte différentes modalités de paiement : Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC, CESU (prépayé), prélèvement automatique (remplir une demande de prélèvement auprès du CIAS), espèce selon les plafonds de la trésorerie.

Attention, le paiement en espèce n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux. La déduction fiscale de 50 % ou le crédit d'impôt s'applique uniquement sur la livraison et non sur la fabrication du repas.

De plus, une attestation fiscale annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) des sommes payées vous sera adressée, ceci permettant de bénéficier d'un avantage fiscal prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

A défaut de paiement, la structure se réserve le droit de suspendre le présent contrat. Toute contestation concernant la facturation doit être adressée au service de maintien à domicile du CIAS.

3- La livraison des repas :

La livraison des repas est effectuée par les agents du CIAS. La livraison est assurée du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi, généralement entre 6h15 et 12h30.

En fonction d'événements indépendants de la volonté du service (aléas climatiques et/ou matériels...) des fluctuations dans l'horaire habituel de livraison pourront néanmoins intervenir. Le service demande au bénéficiaire d'être présent à son domicile ou de proposer une solution adaptée pour déposer le repas (local, glacière, boîte à clé pour accéder au domicile...). En cas de présence d'un chien, le bénéficiaire doit enfermer l'animal dans une pièce le temps de la livraison du repas si cela s'avère nécessaire.

En raison des normes sanitaires en vigueur, nous vous informons que les repas livrés à domicile doivent être impérativement consommés conformément aux dates notées sur les barquettes. Dans l'attente d'être consommé, le repas doit être placé au réfrigérateur.

La caisse, servant à contenir le repas, est reprise le jour même par le livreur.

a- Description du plateau-repas :

Chaque repas comprend :

- ✓ Un potage ;
- ✓ Une entrée ;
- ✓ Une viande ou un poisson ;
- ✓ Un légume ou féculent ;
- ✓ Un fromage ou un laitage ;
- ✓ Un dessert ;
- ✓ Du pain accompagne également le repas.

Le potage est inclus dans le prix du menu. Le service propose du 1^{er} avril au 30 septembre la possibilité de prendre une deuxième entrée à la place du potage.

Ces plats sont conditionnés pour votre sécurité dans des barquettes alimentaires jetables et peuvent être conservés quelques jours au réfrigérateur (en respectant bien la date-limite de consommation figurant sur la barquette).

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Une étiquette sur la barquette mentionne les informations suivantes :

Température de conservation ;
Nom du plat ;
Date du menu ;
Date de fabrication ;
Date-limite de consommation ;
Régimes suivis (prenez soin de bien vérifier ce dernier).

b- Consigne de réchauffage :

Au four micro-ondes : vous pouvez mettre les plats directement dans le four micro-ondes en ayant préalablement percé l'opercule de plusieurs petits trous.

Au four traditionnel (gaz et électrique) : veillez à ne jamais réchauffer dans la barquette, qui fondrait. Il faut préalablement transvaser le contenu dans un autre plat adapté au type de four.

Dans une casserole ou une poêle, sur la plaque électrique ou gaz : Il faut préalablement transvaser le contenu de la barquette, dans un contenant adapté, casserole ou poêle.

III. VOS DROITS

1- Droit à la dignité :

Il est demandé à chaque bénéficiaire, salarié un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à son comportement et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces d'accueil du CIAS.

2- Droit au respect de la vie privée et droit à l'intimité :

Le bénéficiaire s'engage à laisser pénétrer dans son domicile le représentant du CIAS, responsable du service de maintien à domicile, responsable de secteur ou référent portage de repas en cas de visites de suivi de prise en charge, ou pour toute autre demande exceptionnelle de la part du bénéficiaire ou du livreur.

Dans tous les cas, une visite ne peut être effectuée au domicile du bénéficiaire sans qu'il en soit informé au préalable.

Nous nous engageons à respecter la vie privée du bénéficiaire ainsi que son intimité.

3 - Droit à la sécurité et à la sûreté des personnes :

Le bénéficiaire se doit d'assurer la sécurité des livreurs dans le cadre de leur intervention.

Il est nécessaire de mettre à disposition du livreur, le matériel nécessaire pour déposer les repas.

Lors de l'arrivée du livreur, les animaux doivent être tenus à l'écart de la maison, ou attachés, ou tenus en laisse afin de garantir leur sécurité.

Le service attache une grande importance à la prévention de la maltraitance. Le 3977, offre une écoute téléphonique spécialisée à disposition de tous, particuliers comme professionnels, en vue d'alerter sur une situation de maltraitance ou de risque de maltraitance.



4- Le dossier du bénéficiaire :

La confidentialité des informations

Le CIAS s'engage à assurer la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire. L'ensemble du personnel est soumis à un devoir de réserve, à une obligation de discrétion, et est tenu au secret professionnel.

Cependant, au sein du service de maintien à domicile, chaque professionnel peut échanger avec un ou plusieurs de ses collaborateurs, des informations relatives à un même bénéficiaire. A condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des prestations, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Le service peut être amené à échanger avec des professionnels extérieurs au service tels que l'assistante sociale, le médecin traitant etc... Pour cela, le bénéficiaire doit signer une autorisation de communication externe (cf : contrat de prestation). Dans le cadre où le bénéficiaire rentre dans les conditions de mise en place des barèmes sociaux sous conditions de ressources et avis du maire de votre commune et/ou travailleurs sociaux pour la tranche 0, nous vous demandons une autorisation de communication externe avec le maire.

Stagiaires :

Le CIAS permet à des étudiants d'effectuer leur stage au sein du service de maintien à domicile. Il est possible que le bénéficiaire refuse la présence d'un stagiaire.

Documents transmis :

Le bénéficiaire doit vérifier et signer les renseignements écrits transmis par l'établissement aux organismes habilités à ouvrir ses droits.

La protection des données médicales est garantie selon les modalités de la loi du 4 mars 2002 sur le droit des malades et à la qualité du système de santé : constitution et communication du dossier médical. L'informatisation des données recueillies est soumise aux dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et les libertés individuelles en matière de protection des données personnelles. Cette loi évolue avec l'entrée en vigueur en mai 2018 du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD).

Le RGPD est un texte européen, commun à tous les pays membres de l'Union européenne, qui concerne tous les organismes, tant publics que privés, et tous les secteurs d'activité. Il renforce les droits des personnes et accroît les obligations des responsables de traitement et des sous-traitants.

Le droit d'accès au dossier du bénéficiaire :

Toute personne prise en charge au sein du service dispose d'un droit d'accès aux informations la concernant.

Modalités d'accès :

- Faire une demande écrite par courrier adressé au CIAS « Combrailles, Sioule et Morge », le service vous répondra dans un délai maximum de 15 jours pour convenir d'un rendez-vous pour consultation du dossier.
- Les informations et les documents sont communiqués par une personne habilitée à vous accompagner dans la compréhension de ce dossier.

Aucun document ne pourra être accessible à des personnes extérieures (famille, employeur sauf accord de la personne ou réquisition judiciaire).

5- Droit d'expression des bénéficiaires :

Une fois par an, le bénéficiaire pourra être amené à donner son avis sur les livraisons de repas effectuées, par le biais d'une enquête de satisfaction.

Le service se tient à disposition des bénéficiaires tout au long de l'accompagnement pour toute demande d'information ou questions diverses.

**6- Droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les voies de recours :
(Cf. annexe 3 : charte des droits et libertés de la personne accueillie)**

En cas de réclamation, le bénéficiaire peut faire parvenir un courrier au CIAS « Combrailles, Sioule et Morge » afin que nous puissions traiter celle-ci dans les meilleurs délais. La réclamation peut être adressée dans un premier lieu à son référent ou à un responsable du service. Dans le cas où ce premier recours amiable ne donne pas satisfaction, le bénéficiaire peut adresser un courrier au Directeur ou/et au Président du CIAS « Combrailles, Sioule et Morge ».

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une **personne qualifiée**, qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le préfet, le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

A ce jour, la liste départementale des personnes qualifiées pour le Département du Puy-de Dôme n'est pas encore arrêtée. Une fois fixée le bénéficiaire pourra directement se renseigner auprès du Conseil Départemental, toutefois, cette liste sera mise à votre disposition au secrétariat.

Vous pouvez recourir à une **personne de confiance** en application des dispositions de l'article L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au cas où la personne accompagnée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, ou si elle le souhaite, pour l'accompagner dans ses démarches.

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au titre 1er « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.612-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Aussi, pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès du service de maintien à domicile du CIAS, le bénéficiaire pourra recourir gratuitement à la médiation en contactant l'Association Nationale des Médiateurs (ANM-CONSO) :

Soit par courrier en écrivant au 2 rue de Colmar 94300 VINCENNES

Soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante :

www.anm-conso.com

Soit par téléphone au numéro suivant : Tél. 01 46 81 20 95

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite contester le règlement de fonctionnement en cas de non-conformité de ses dispositions aux droits fondamentaux et à la loi, il convient de se retourner auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

IV. LES RELATIONS ENTRE LE BÉNÉFICIAIRE ET LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS

1- Engagements de la structure :

Le prestataire s'engage à :

- Répondre au mieux aux attentes et besoins du bénéficiaire ;
- Garantir la confidentialité des informations transmises par le bénéficiaire dans le cadre de la constitution de son dossier et des livraisons à domicile ;
- Fournir la prestation convenue sans interruption et notamment en assurant le remplacement des livreurs ;
- Fournir au bénéficiaire une attestation annuelle pour la déclaration fiscale conformément à la législation en vigueur ;
- Enregistrer, étudier et répondre aux réclamations afin de trouver une solution satisfaisante ;

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

- Remettre les éléments relatifs aux droits des usagers et notamment le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et un **devis gratuit** pour des prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100€ ou sur demande du bénéficiaire;
- Communiquer les informations concernant le médiateur de la consommation en cas de besoin ;
- Refuser toute délégation de pouvoir de l'usager sur ses avoirs, biens ou droits et s'abstenir de recevoir toute donation, dépôt de fonds, bijoux ou valeurs ;
- S'abstenir de toute propagande ou propos politique, religieux ou syndical ;
- Rechercher la meilleure adéquation possible entre les besoins, les attentes des bénéficiaires et les conditions de livraison du service.

Mission du livreur :

Il exerce une profession sociale, il est compétent pour assurer le portage des repas à domicile et participe aussi, par des contacts réguliers avec le bénéficiaire, à favoriser une qualité de vie au domicile. Il informe le service des anomalies qu'il pourrait constater : repas non consommés, périmé... Le service peut alors alerter la personne concernée, le référent, la famille ou le tuteur.

2- Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Remplir et à fournir à la structure les informations nécessaires relatives à la constitution de son dossier ainsi qu'à la facturation des repas. Il atteste l'exactitude des informations fournies. Toute information erronée dégage le prestataire de sa responsabilité ;
- Fournir un certificat médical précisant la nature du régime ou une attestation signée de votre main mentionnant « aucun régime alimentaire ».
- Informer le prestataire **au plus tard 15 jours** avant son départ en cas d'absence prolongée et prévue (congé planifié, hospitalisation planifiée, entrée en structure d'hébergement planifiée et déménagement). Tout repas non décommandé est considéré comme du et facturé en participation entière au tarif en vigueur ;
- Signaler au service administratif tout changement de situation,
- Faciliter l'exécution du présent contrat notamment :
 - ✓ En respectant les conditions essentielles à la bonne exécution de celui-ci, notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de respect des livreurs ;
 - ✓ En garantissant l'accès à son domicile si besoin par un dispositif adapté (nous préconisons la boîte à clé) ; En cas de présence d'un chien, le bénéficiaire doit enfermer l'animal dans une pièce le temps de la livraison du repas si cela s'avère nécessaire.
- Respecter les jours programmés ;
- Ne donner aux livreurs aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et à n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux de valeurs. La structure ne pourra en aucun cas être tenue responsable si le bénéficiaire contrevenait à cette obligation ;
- Répondre à l'enquête de satisfaction annuelle ;
- Régler le montant des factures correspondant aux repas livrés ;
- A contacter la Responsable de secteur ou référente portage de repas pour toute réclamation ou demande d'information complémentaire ;
- Prévenir le service de tout dysfonctionnement. En cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la livraison, le bénéficiaire devra en informer le service afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.
- Régler dans les délais la facture mensuelle ;
- Fournir chaque année la copie du dernier avis d'imposition. En cas de refus la tarification maximale sera automatiquement appliquée ;

Afin de respecter l'éthique de l'emploi, le bénéficiaire ne doit pas :

- Confier au livreur de l'argent, des valeurs ou objets quelconques en dépôt ;
- Lui verser de rémunération, de gratification ou de cadeau en nature ;
- Lui donner de procuration ou lui demander d'effectuer toutes opérations bancaires ;
- La désigner légataire ou un membre de sa famille.

3- Conditions de suspension et de résiliation :

Les conditions de suspension et de résiliation sont prévues dans le contrat de prestation.

a- Les conditions de suspension :

Le contrat de prestation pourra être suspendu sans préavis et sans pénalités financières en cas d'hospitalisation. La reprise des livraisons a lieu lors du retour à domicile du bénéficiaire qui s'engage dans la mesure du possible à prévenir le service 4 jours avant son retour.

Le contrat peut également être suspendu en cas d'absence prolongée et prévue (congés planifiés, hospitalisation planifiée, entrée en structure d'hébergement planifiée et déménagement) le bénéficiaire s'engage à en informer le CIAS au plus tard 15 jours avant son départ.

En cas d'interruption courte du fait du bénéficiaire (RDV, sortie, ...), le bénéficiaire doit prévenir le service au minimum 4 jours à l'avance. L'intervention reprend automatiquement sur simple appel téléphonique de la part du bénéficiaire 4 jours avant son retour à domicile.

Important : En cas de non prévenance de votre absence, les repas qui auraient dû être livrés vous seront facturés le tarif en vigueur sans prise en charge.

Le contrat peut être suspendu lorsque les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort ne sont pas respectées et en cas de non-paiement des factures.

b- Les conditions de résiliation :

La résiliation du contrat, en cas de non-paiement suite à la suspension, peut intervenir à l'initiative du service en cas de non régularisation de la suspension des prestations ou de manquement grave aux obligations. Le service informe le bénéficiaire de sa volonté de rompre le contrat par une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient suite à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre.

Le bénéficiaire peut dénoncer le contrat dans un délai de 14 jours suivant sa signature, grâce au coupon d'annulation prévu dans le contrat de prestation. Il peut également demander, à tout moment, la résiliation du contrat par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois, sauf cas grave apprécié par le CIAS.

4- La modification du règlement de fonctionnement :

Le présent règlement peut faire l'objet d'une réévaluation à tout moment à l'initiative de la direction du CIAS et validé par le Conseil d'administration.

5- La diffusion du présent document :

Ce document est remis au moment de l'admission dans le service aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux.

Il est également affiché dans les locaux du service, et remis à chaque personne qui livre les repas à votre domicile.

Je soussigné(e).....

Déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et d'en avoir reçu un exemplaire,

Fait en double exemplaire à, le/...../.....

*Signature du bénéficiaire
ou de son représentant légal
Précédée de la mention « Lu et approuvé »*

*Signature et cachet du prestataire
« Lu et approuvé »
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président*



Didier MANUBY

(Parapher chaque page)

Annexe 1 : Les tarifs :

Service de portage de repas : Tableau des tarifs 2023					
Plein tarif : 12,15 €					
Barèmes sociaux *					
TRANCHES	PERSONNE SEULE		COUPLE		TARIFS
0**	< OU =	550,00 €	< OU =	900,00 €	6,40 €
1	550,01 €	815,00 €	900,01 €	1 260,00 €	7,70 €
2	815,01 €	1 015,00 €	1 260,01 €	1 870,00 €	8,80 €
3	1 015,01 €	1 215,00 €	1 870,01 €	2 490,00 €	9,90 €
4	1 215,01 €	1 615,00 €	2 490,01 €	3 110,00 €	11,00 €
5	> OU =	1 615,01 €	> OU =	3 110,01 €	12,15 €

* Le tarif des repas dépend des barèmes sociaux fixé par le conseil d'administration du CIAS en fonction du revenu fiscal de référence n-1 pour les personnes de plus de 60 ans, personnes en situation de handicap et personnes de moins de 60 ans (sortie d'hospitalisation, rééducation, longue maladie...). Les barèmes sociaux sont mis en place sous réserve de présentation de votre justificatif (dernier avis d'imposition). Celui-ci vous est demandé une fois par an ; en cas de refus ou de non-retour de votre part le plein tarif vous est imposé.

De plus, les personnes de moins de 60 ans en activité peuvent bénéficier du service au plein tarif (tranche 5).

** Sous conditions (avis du maire et/ou travailleurs sociaux)

Toute modification sera portée à la connaissance du bénéficiaire par courrier. Si le bénéficiaire refuse le nouveau tarif, il devra manifester son refus par courrier.

Nous remettons gratuitement un devis personnalisé au bénéficiaire pour des prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € ou sur demande du bénéficiaire.

Une attestation fiscale des sommes effectivement réglées sera fournie chaque année au bénéficiaire, lui permettant de bénéficier d'avantages fiscaux qui s'applique uniquement sur la livraison et non sur la fabrication du repas.

Annexe 2 :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles (J.O du 9 octobre 2003)

Article 1er : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Composition d'un Plateau repas



- Une entrée
- Un plat principal : viande ou poisson, avec son accompagnement de légumes ou féculents
- Un produit laitier : fromage ou laitage
- Un dessert : fruit du jour, ou pâtisserie ou entremets...
- Un potage : il doit être laissé au réfrigérateur avant d'être consommé le soir
- Du pain

Lire attentivement l'étiquette apposée sur chaque barquette.

Si la date-limite de consommation est dépassée, mieux vaut jeter la barquette et son contenu. Tout plat réchauffé et non consommé doit être impérativement jeté. Si vous ne consommez pas votre plat, conservez-le au réfrigérateur jusqu'à la date limite de consommation. Il est très fortement déconseillé de congeler les plats (certains pouvant être déjà fabriqués à partir de produits ayant été surgelés).

Comment réchauffer vos plats ?

Au micro-onde :

- 1) Placer la barquette dans le micro-onde.
- 2) Chauffer pendant environ 2 minutes.
- 3) Verser le contenu dans une assiette.
- 4) Jeter la barquette vide.



À la casserole :

- 1) Ouvrir la barquette et verser son contenu dans une casserole.
- 2) Jeter la barquette vide.
- 3) Ajouter 2 cuillères à soupe d'eau.
- 4) Laisser chauffer 5 minutes à feu modéré.